Article 42 du règlement général des études et des examens 2019-2020

Pour les unités d'enseignement de 1ère année du 1er cycle organisées au 1er quadrimestre (pour les étudiants de 1ère année de 1er cycle) :

§1 (Participation obligatoire aux examens de janvier)

L'étudiant a l'obligation de participer à l'ensemble des examens organisés en janvier. A défaut de produire une excuse jugée légitime par le jury, il se voit notifier à son adresse électronique universitaire l'interdiction de présenter les examens de la 2ème (mai/juin) et de la 3ème (août/septembre) périodes d'examens.

L'étudiant doit présenter son excuse par courrier ou par courriel au Président du jury au plus tard cinq jours après la date de l'évaluation à laquelle il a été absent. Il y joint tout document de nature à justifier sa demande.

L'étudiant qui n'est plus en bloc 1 de 1er cycle (étudiant en cours de cycle) mais qui a toujours à son programme annuel (PAE) des unités d'enseignement du bloc 1, peut, s'il le souhaite, ne pas se présenter à l'évaluation d'une ou de plusieurs de ces unités d'enseignement en janvier. Sa situation (examens du bloc 1 et de la suite du programme) constitue une excuse jugée d'office légitime par les jurys.

La notification d'interdiction de présenter les examens de la 2ème (mai/juin) et de la 3ème (août/septembre) périodes d'examens peut faire l'objet d'un recours interne selon les modalités prévues au chapitre X du règlement.

§2 (Trois périodes d'examen possibles pour les examens dont la note obtenue en janvier est inférieure à 10/20)

Pour les étudiants n'ayant pas atteint, lors de la période de janvier, le seuil de réussite à une des unités d'enseignement du bloc 1, l'Université est tenue d'organiser deux autres périodes d'examen de ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants (période de mai/juin et période d'août/septembre).

Pour toute information complémentaire : Règlement des études et des examens 2019-2020 :

https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9382926/fr/reglements